



Arrêt

n° 349 474 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 1^{er} avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi

du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend :

- un premier moyen, de la « violation des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- un troisième moyen de la violation « des articles 52/3 §1^{er} et 74/13 de la loi du 15.12.1980 » ;
- un quatrième moyen de la violation « des articles 3 et 8 de la CEDH ».

3.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que la demande de protection internationale de la partie requérante s'était clôturée négativement par une décision du CGRA du 28 mars 2024, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans en date du 3 février 2025, et a fondé l'acte querellé sur le constat selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire belge sans être porteuse « des documents requis à l'article 2 », situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante ne semble pas disposer d'un intérêt à faire valoir, dans le cadre de son premier moyen, qu'elle a introduit une demande de protection internationale « pour des raisons évidentes », dès lors que ladite demande s'est clôturée négativement, ainsi qu'il vient d'être relevé. La même conclusion semble s'imposer concernant l'argument, développé dans le cadre du quatrième moyen, selon lequel la partie défenderesse n'a pas « motivé en quoi le prétendu « refus de protection internationale » justifiait une mesure aussi « radicale ».

Le grief fait à la partie défenderesse, dans le deuxième moyen de la requête, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur la décision de refus de la demande de protection internationale ne semble pas davantage fondé, dès lors que l'acte entrepris se fonde sur le constat selon lequel elle n'est pas en possession « d'un passeport valable avec visa valable », motif qu'elle ne semble pas remettre en cause dans ses écrits de procédure.

3.3. Concernant sa vie familiale, le Conseil observe que, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse semble en avoir tenu compte dans le cadre de l'examen des critères visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a estimé que son oncle, l'épouse de ce dernier, ainsi que leur enfant, ne font pas partie du noyau familial restreint de la partie requérante.

Or, cette dernière ne semble pas contester utilement ce motif.

En effet, les griefs développés dans le cadre du premier moyen semblent non-fondés, la partie requérante tentant de prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard et restant à défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation individuelle – étant précisé à ce sujet qu'elle ne semble pas identifier les éléments qui n'auraient pas été pris en compte dans ce cadre –, qu'elle aurait manqué de soin et de sérieux en prenant une décision hâtive, qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait écarté sa vie privée et familiale « sans raison aucune ».

3.4. Concernant la vie privée, le Conseil note que le seul séjour d'environ deux ans sur le territoire ne semble pas suffisant pour établir l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante. Les griefs développés à ce sujet dans les premier, deuxième et quatrième moyens de la requête ne semblent par conséquent pas pouvoir être retenus.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'il impose la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé, mais ne vise pas la vie privée. Le troisième moyen semble manquer en droit quant à ce.

Quant à son intégration professionnelle, invoquée dans le quatrième moyen, la partie requérante ne semble pas apporter le moindre élément afin d'étayer ses dires, ce qui ne semble par conséquent pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. La partie requérante semble échouer à établir le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

3.6. Quant au traitement inhumain et dégradant, allégué, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante semble rester en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux deux options s'offrant prétendument à elle, le Conseil constate qu'elles semblent relever à ce stade de la pure hypothèse.

Concernant les craintes dans l'hypothèse d'un retour en Turquie, le Conseil note que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante s'est clôturée négativement par un arrêt n° 320 910 du 30 janvier 2025 et que la partie requérante ne semble pas apporter le moindre élément afin d'étayer ses dires.

3.7. Pour le surplus, la partie requérante ne semble pas démontrer le caractère disproportionné de l'acte litigieux.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens semblent non fondés en sorte que la requête devrait être rejetée ».

III. A l'audience, la partie requérante a exposé qu'elle n'a pas été entendue sur sa vie privée et familiale, précisant que cette dernière ne se limite pas à la vie familiale nucléaire.

Elle a également invoqué le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et s'est référée aux éléments déposés à cet égard, qui devraient permettre à son estime l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale, si celle-ci n'a pas déjà été introduite.

La partie défenderesse a quant à elle demandé que soient écartés des débats les nouveaux éléments dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué.

IV. Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante n'a pas invoqué dans sa requête de violation du droit d'être entendu et entend rappeler qu'elle ne peut le faire tardivement à l'audience.

Le Conseil rappelle en effet que la présente audience doit permettre aux parties de faire valoir leurs observations à la suite de l'ordonnance qui leur a été notifiée, mais non d'invoquer des moyens nouveaux.

Quant à la vie familiale invoquée par la partie requérante avec son oncle, l'épouse de celui-ci et l'enfant de ces derniers, l'acte attaqué indiquait que les personnes concernées ne faisaient pas partie d'un noyau familial restreint et ajoutait à ce sujet qu'une vie familiale entre elles n'est présumée qu'en cas d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

La partie défenderesse n'a pas limité la notion de vie familiale à la famille nucléaire, mais a estimé que la partie requérante n'avait pas démontré justifier de liens particuliers susceptibles d'amener au constat d'une vie familiale en l'espèce.

Or, si la partie requérante a soutenu que cette appréciation était entachée d'une erreur manifeste, elle a cependant été en défaut d'exposer en quoi cette erreur consisterait.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler qu'en termes de requête, la partie requérante s'était limitée à invoquer les « raisons évidentes » qui l'ont amenée à introduire une demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que cette demande s'est clôturée négativement et que la partie requérante n'a nullement indiqué en termes de requête en quoi consisteraient ces raisons.

Par le dépôt d'éléments nouveaux, la partie requérante tente en réalité d'invoquer de nouveaux moyens, ce qui n'est pas permis. Au demeurant, rien n'empêche la partie requérante, si elle l'estime justifié, d'introduire une nouvelle demande de protection internationale ainsi qu'il a été évoqué par les parties à l'audience.

Compte tenu de ces indications, les motifs de l'ordonnance sont confirmés.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY